

RÈGLEMENT 107-2022
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 79-2018
RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMPS DE CHASSE

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne désirant construire un camp de chasse doit se conformer au règlement en vigueur.

8.1 CONSTRUCTION DU CAMP DE CHASSE

- 8.1.1 Le camp de chasse peut avoir une superficie jusqu'à 20 pieds de large sur 20 pieds de long, donc une superficie maximum de 400 pieds carrés;
- 8.1.2 Une galerie peut être construite d'une superficie jusqu'à 8 pieds de large sur 20 pieds de long.; donc une superficie maximum de 160 pieds carrés;
- 8.1.3 La galerie doit être construite à aire ouverte ou munie d'une moustiquaire et ne peut en aucun cas servir de chambre à coucher;
- 8.1.4 En aucun cas les dimensions ne peuvent dépasser 560 pieds carrés habitables incluant la galerie;
- 8.1.5 Le bâtiment doit être construit de plain-pied;

8.2 SUPERFICIE DU TERRAIN

- 8.2.1 Le terrain doit avoir un minimum de 200 pieds de large par 200 pieds de profondeur, soit une superficie de 40 000 pieds carrés;
- 8.2.2 Le terrain doit être accessible par un chemin municipal ou privé;
- 8.2.3 Le Terrain doit avoir une marge avant de 59 pieds libre de toutes constructions;
- 8.2.4 la marge avant doit être calculée de la façon suivante :

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, surface de roulement, à partir de ce point l'on doit mesurer 59 pieds;

8.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un seul bâtiment accessoire peut être construit d'une superficie maximum de 10 pieds sur 12 pieds, soit une superficie de 120 pieds carrés, sur obtention d'un permis de construction de la municipalité;

8.4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

8.4.1 Minimalelement une toilette sèche DOIT être installée selon les normes du ministère de l'Environnement en vigueur et sur obtention d'un permis de construction de la municipalité.

8.4.2 Il est interdit de construire une installation septique si le chemin d'accès ne permet pas la vidange et l'entretien de l'installation selon les exigences de la loi provinciale;

8.5 CONDITION

8.5.1 Le terrain doit être situé dans une zone appropriée où l'usage et la réglementation en vigueur permettent la construction de chalet ou de résidence;

8.5.2 Il est interdit pour tous bâtiments, d'avoir de l'eau sous-pression, cela inclus les barils surélevés;

8.5.3 Aucun bâtiment ne peut être relié au réseau électrique;

8.5.4 Il est interdit pour tous bâtiments d'être construit sur une fondation permanente;

8.5.5 Un seul camp de chasse est permis par propriété;

8.5.6 Aucun bâtiment principal ou bâtiment accessoire autre que ceux prévus au présent règlement ne peut être construit sur le même terrain;

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Avis public publié	Adoption du règlement	Approbation MRCVG	Publication
1er août 2022	26 août 2022	5 septembre 2022		20 septembre 2022